



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2011-565 modifiant le règlement de zonage
numéro 2006-493 tel qu'amendé afin de modifier les normes
concernant les cases de stationnement dans une zone commerciale**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier les normes concernant les cases de stationnement dans une zone commerciale;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jean-Jacques Desjardins, appuyé par Monsieur Bruce Zikman et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Le deuxième paragraphe de l'article 10.2 portant sur le nombre minimal de cases de stationnement est remplacé par le suivant :

« 2. Commerciale :

- Dans le cas d'un établissement hôtelier situé dans la zone C-1 et d'un golf situé dans la zone C-2, est autorisé un stationnement d'un nombre minimal de 295 cases de stationnement localisé dans la zone C-2 pour desservir l'hôtel et le golf;
- Deux cases de stationnement localisées à proximité de l'entrée principale d'un hôtel devront être réservées aux personnes handicapées.»

Article 2 L'article 10.2.2 portant sur les dimensions des cases de stationnement est remplacé par le suivant :

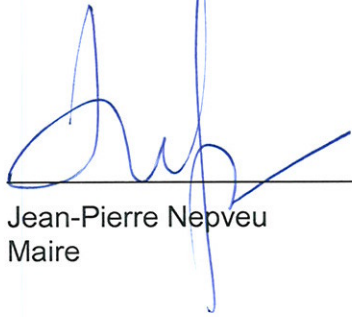
«Toute case de stationnement doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres et une largeur minimale de trois (3) mètres. Dans la zone commerciale (C), toute case de stationnement doit avoir une longueur minimale de cinq mètres et cinquante centimètres (5.5 mètres) et d'une largeur minimale de deux mètres et cinquante centimètres (2.5 mètres). Un espace additionnel de six (6) mètres entre les îlots de stationnements doit être aménagés aux fins de manœuvre.»



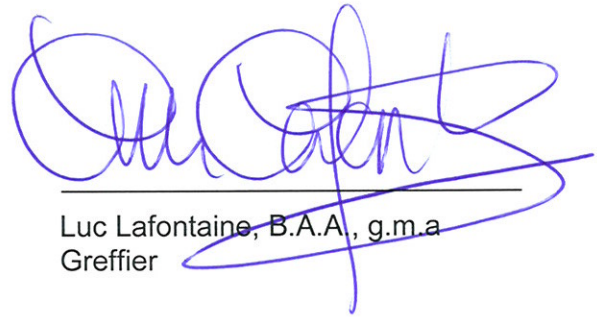
No de résolution
ou annotation

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la
Loi.



Jean-Pierre Nepveu
Maire



Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	18 février 2011
Adoption du premier projet de règlement	18 mars 2011
Avis de consultation publique	7 avril 2011
Consultation publique	15 avril 2011
Adoption du second projet de règlement	15 avril 2011
Avis public de demande d'approbation référendaire	28 avril 2011
Adoption du règlement	20 mai 2011
Date d'émission du certificat de conformité	14 juin 2011
Avis public de promulgation	14 juillet 2011